Dernièrement, un émigré qui était sur le point de se marier avait besoin d'un passeport pour aller à l'étranger, ayant perdu le passeport de son pays d'origine et ne pouvant en obtenir un nouveau avant des délais considérables, parce que la ville où il était né avait été détruite pendant la guerre. Évidemment, alors qu'il était sur le point de se marier, on lui disait qu'il devait faire une demande et attendre des mois avant d'obtenir la citoyenneté canadienne.

Je me demande si, dans de tels cas, il n'y aurait pas lieu d'intensifier nos efforts, afin d'encourager les immigrants qui sont au Canada depuis déjà assez longtemps à devenir citoyens canadiens?

L'hon. M. Marchand: Monsieur le président, seulement quelques mots en réponse à diverses questions.

L'honorable député d'York-Humber (M. Cowan) a décrit avec beaucoup de détails les cas qui lui ont été soumis. Il comprendra très bien que je ne suis pas en mesure de discuter de ces cas comme il l'a fait cet après-midi, puisque je viens d'en être informé pour la première fois. De toute manière, je vais sûrement examiner ce qui s'est produit dans ces cas-là pour vérifier si notre politique est vraiment déficiente.

Quant à l'honorable député d'York-Sud (M. Lewis), je crois qu'il a raison en principe. Les immigrants indépendants qui font une demande pour venir au Canada devraient avoir au moins les mêmes droits que les touristes qui sont au Canada. Enfin, ce sont les touristes au Canada qui ont des privilèges exceptionnels. Je crois bien qu'il est pratiquement impossible d'accorder un droit d'appel pour toutes les demandes directes qui peuvent être faites.

Mais, de toute manière, le système de points, qui a été inauguré l'an dernier, n'est pas sacré. Nous sommes encore à l'étudier, en vue d'établir la façon dont cela peut conditionner l'immigration ou les injustices que cela peut créer. Sans doute, les suggestions qui nous sont faites seront sérieusement considérées, et nous verrons s'il y a lieu de l'améliorer. De toute façon, c'est un système qui, à mon avis, a amélioré considérablement notre politique d'immigration, surtout en ce qui a trait aux immigrants parrainés. De plus, c'est un système qui repose en partie sur un pouvoir discrétionnaire. Il est difficile de ne pas avoir de pouvoir discrétionnaire et quand nous procédons selon un système de points, cela peut devenir trop rigide. Il s'agit de savoir si, dans l'application, le système rend bien les services qu'il peut rendre.

Alors, monsieur le président, ce sont là toutes les remarques que je peux faire à ce moment-ci.

[Traduction]

M. Schreyer: Monsieur le président, je veux seulement, en trois ou quatre minutes, tout au plus, faire part au ministre de l'Immigration de mon mécontentement de l'article 5 de la loi sur l'immigration et en particulier de son application.

L'article 5, les députés le savent, détermine les catégories de personnes qui ne peuvent être admises au Canada comme immigrants pour cause de déficience mentale. L'article stipule nettement que:

Nulle personne, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe (2) de l'article 7, ...

Cet article traite des pouvoirs discrétionnaires du ministre.

... ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories suivantes:

a) les individus

(i) qui sont idiots, imbéciles ou faibles d'esprit, (ii) qui sont aliénés ou, dans le cas d'immigrants, qui l'ont été à quelque époque,...

Vendredi dernier, monsieur le président, le député de Fort-William a parrainé le bill n° C-30, dont l'objet est de reconnaître le statut permanent d'immigrant aux personnes à qui on le refusait auparavant parce qu'elles avaient déjà souffert de troubles mentaux. Même s'il se reproduisait à de courts intervalles, jusqu'à maintenant, cet état les aurait empêchées d'obtenir un statut permanent d'immigrant.

Le bill débattu vendredi dernier aurait modifié la loi à cet égard. Le député s'est expliqué de façon si claire et si logique que je ne comprends pas pourquoi on a laissé cette anomalie persister.

Ne voulant pas digresser, je reviens à l'article 5, qui interdit l'entrée du pays à certaines catégories de personnes atteintes de maladie ou de déficience mentale. L'article 7 donne au ministre des pouvoirs discrétionnaires. Même si je ne m'en prends pas à cette mesure, je croyais jusqu'à tout récemment que le ministre n'usait de ce pouvoir que dans des circonstances extrêmes. Par conséquent, je suppose qu'on a admis bien peu de personnes de cette catégorie.

• (5.10 p.m.)

Si je m'intéresse à cet article de la loi, c'est en raison d'un cas particulier. Je ne retiendrai pas le comité en l'exposant en détail. Qu'il suffise de dire qu'il s'agit de deux familles d'un pays sud-américain, dont les membres répondaient à toutes les exigences de la loi canadienne sur l'immigration et qui pouvaient donc être admis au Canada à titre